

ARTICLE 19 : SALAIRES

19.01 Au trimestre Hiver 2010, la rémunération (incluant l'indemnité de vacances de 8% prévue à l'article 20) correspond à :

- a) Taux général d'un cours de trois (3) crédits : 7 789,95 \$
- b) Taux horaire pour les leçons individuelles en musique : 107,64 \$
- c) Pour la Faculté de droit et le programme de droit de la Faculté de l'éducation permanente :
 - i. pour le premier taux, la rémunération pour un cours de trois (3) crédits est égale au taux général, soit 7 789,95 \$;
 - ii. pour le second taux, la rémunération pour un (1) crédit est de 3 068,41 \$.
- d) Taux horaire pour les chargées et chargés de clinique à l'École d'optométrie :

Années d'expérience	Taux
2 ans et moins	74,53 \$
3 ans à 5 ans	80,10 \$
6 ans à 8 ans	85,76 \$
9 ans et plus	91,13 \$

Le taux est déterminé en fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle.

- e) Taux quotidien pour les chargées et chargés de clinique de la Faculté de médecine dentaire :

Palier	Spécialistes	Non spécialistes
1	517,02 \$	455,90 \$
2	561,14 \$	517,59 \$
3	605,28 \$	579,38 \$
4	649,35 \$	641,08 \$
5	693,50 \$	693,50 \$

Lors d'un premier engagement, la chargée ou le chargé de clinique est engagé au premier palier. Annuellement, la chargée ou le chargé de clinique avance d'un (1) palier.

- f) Taux horaire pour les superviseuses et superviseurs de stages : 61,75 \$
- g) Pour les superviseuses et superviseurs de stages à la Faculté des sciences de l'éducation, les heures qui sont identifiées par la Faculté comme étant des heures d'enseignement sont rémunérées au taux général, soit 7 789,95 \$.
- h) Taux horaire pour les superviseuses et superviseurs de stages de l'École de service social : 46,60 \$
- i) Taux quotidien pour les chargées et chargés de formation pratique à la Faculté de l'aménagement:

Années d'expérience	Palier	Taux
0 à 4 ans	1	290,82 \$
5 à 8 ans	2	330,02 \$
9 à 12 ans	3	369,20 \$
13 à 16 ans	4	408,46 \$
17 ans et plus	5	447,64 \$

Lors d'un premier engagement, la classification dans l'échelle salariale se fait selon les années d'expériences de la chargée ou du chargé de formation pratique. Par la suite, au 1^{er} septembre de chaque année, la chargée ou le chargé de formation pratique avance d'échelon si elle ou s'il a cumulé un minimum de trente (30) jours de travail à titre de chargée ou de chargé de formation pratique depuis son premier engagement ou son dernier avancement d'échelon.

- 19.02 a) À partir du trimestre d'été 2010, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter du 1^{er} avril 2010 par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic.
- b) À partir du trimestre d'été 2011, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter du 1^{er} avril 2011 par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic.
- c) À partir du trimestre d'été 2012, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter du 1^{er} avril 2012 par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic, plus 1,25%. Ce 1,25% est garanti et sera puisé à même le surplus des sommes accumulées à la date de signature de la convention collective dans le cadre de l'application des articles 16 et 22 de la convention

collective échue.

- d) À partir du trimestre d'été 2013, le taux de base (excluant l'indemnité de vacances de 8%) sera augmenté du même pourcentage que celui consenti à compter du 1^{er} avril 2013 par le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic, plus 1,5%. Ce 1,5% est garanti et sera puisé à même le surplus des sommes accumulées à la date de signature de la convention collective dans le cadre de l'application des articles 16 et 22 de la convention collective échue.